

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE D'ALZON DU 14 MARS 2023

**Présents** : Elodie BRUN, Odile COLOMB, Marie Hélène DISPARD VIVENS, Alain BOUTONNET, Dominique CAUVAS, Roger LAURENS, Patrick REILHAN.

**Secrétaire de séance** : Gérard ABRIC

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h15. Il demande à ajouter une délibération pour permettre la vente d'un chemin privé de la commune et d'une parcelle à Gérard et Colette COSTE. L'ajout est validé. Il démarre d'ordre du jour.

## 1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le maire indique qu'il convient de valider et signer le procès-verbal de la séance précédente. Le PV de séance du 8 février 2023 est validé à l'unanimité.

## 2. APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ⇨ M 49 – BUDGET A.E.P.

Alain BOUTONNET, adjoint aux finances expose à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le Compte Administratif 2022, dont les balances générales, tant en recettes qu'en dépenses, s'établissent comme l'indique le tableau ci-annexé.

Le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

### SECTION D'EXPLOITATION

Excédent reporté 2021	.....	4 194,95 €
Dépenses de l'exercice 2022	.....	82 813,19 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	71 471,89 €
		-----
<b>Déficit d'exploitation 2022</b>		<b>- 7 146,35 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Excédent reporté 2021	.....	34 754,01 €
Dépenses de l'exercice 2022	.....	70 718,80 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	77 467,76 €
		-----
<b>Excédent d'investissement 2022</b>		<b>41 502,97€</b>

Monsieur Roger LAURENS, Maire, sort de la salle. La présidence est confiée à Monsieur Alain BOUTONNET, 1<sup>er</sup> adjoint chargé des finances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE**, le Compte Administratif 2022.

## 3. APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ⇨ M 14 – BUDGET COMMUNE

Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de se prononcer sur le Compte Administratif 2022, il laisse la parole à Alain BOUTONNET, adjoint aux finances, pour la présentation du compte administratif dont les balances générales, tant en recettes qu'en dépenses, s'établissent comme l'indique le tableau ci-annexé.

Le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

<i>Excédent 2021 reporté</i> .....	142 882,79 €
Dépenses de l'exercice 2022 .....	415 730,06 €
Recettes de l'exercice 2022 .....	457 278,49 €
	-----
<b><i>Excédent de fonctionnement 2022</i></b>	<b>184 431,22 €</b>
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	
<i>Déficit 2021 reporté</i> .....	5 063,36 €
Dépenses de l'exercice 2022 .....	217 834,31 €
Recettes de l'exercice 2022 .....	74 589,53 €
	-----
<b><i>Déficit d'investissement 2022</i></b>	<b>- 138 181,42 €</b>

Monsieur Roger **LAURENS**, Maire, sort de la salle. La présidence est confiée à Monsieur Alain **BOUTONNET**, 1<sup>er</sup> adjoint chargé des finances.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

**APPROUVE**, le Compte Administratif 2022.

#### **4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ⇨ M 49 – BUDGET A.E.P.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Roger **LAURENS**, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable du Trésor du SGC Sud Cévennes, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ⇨ M 14 – BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Roger **LAURENS**, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Mme **HERNANDEZ**, Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **6. AFFECTATION DES RESULTATS 2022 ⇒ M 49 – BUDGET A.E.P.**

Le Maire reprend les résultats du Compte Administratif 2022 et propose aux membres du conseil les affectations suivantes :

### **SECTION D'EXPLOITATION**

<i>Excédent reporté 2021</i>	.....	4 194,95 €
Dépenses de l'exercice 2022	.....	82 813,19 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	71 471,89 €
		-----
<b>Déficit d'exploitation 2022</b>		<b>-7 146,35 €</b>

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<i>Excédent reporté 2021</i>	.....	34 754,01 €
Dépenses de l'exercice 2022	.....	70 718,80 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	77 467,76 €
		-----
<b>Excédent d'investissement 2022</b>		<b>41 502,97€</b>

Le résultat de l'exercice 2022 fait apparaître un déficit de **7 146,35 €** en section d'exploitation qui sera inscrit obligatoirement en dépenses d'exploitation sur la ligne budgétaire 002 du budget 2023.

Le résultat de l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de **41 502,97€** en investissement qui sera inscrit en recettes d'investissement sur la ligne budgétaire 001 du budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** les affectations des résultats de fonctionnement et d'investissement présentés ci-dessus.

## **7. AFFECTATION DES RESULTATS 2022 ⇒ M 14 – BUDGET COMMUNE**

Alain **BOUTONNET**, Adjoint aux finances reprend les résultats du Compte Administratif 2022 et propose aux membres du conseil les affectations suivantes :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<i>Excédent 2021 reporté</i>	.....	142 882,79 €
------------------------------	-------	--------------

Dépenses de l'exercice 2022	.....	415 730,06 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	457 278,49 €
<b>Excédent de fonctionnement 2022</b>		<b>184 431,22 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Déficit 2021 reporté	.....	5 063,36 €
Dépenses de l'exercice 2022	.....	217 834,31 €
Recettes de l'exercice 2022	.....	74 589,53 €
<b>Déficit d'investissement 2022</b>		<b>- 138 181,42 €</b>

Le résultat de l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de **184 431,22 €** en fonctionnement. La somme de **46 249,80 €** sera inscrite en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 du budget 2023.

Et la somme de **138 181,42 €** issu de l'excédent de fonctionnement 2022 sera inscrite en recettes d'investissement sur la ligne budgétaire 1068 du budget 2023.

Le résultat de l'exercice 2022 fait apparaître un déficit de **138 181,42 €** en investissement qui sera inscrit en dépenses d'investissement sur la ligne budgétaire 001 du budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** les affectations des résultats de fonctionnement et d'investissement présentés ci-dessus.

### **8. AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD**

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de donner un avis favorable ou de s'opposer à l'affiliation au CDG 30 de ce nouvel établissement public.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

**Vu** l'information communiquée par le Président du Centre de Gestion à tous les employeurs locaux affiliés en date du 5 janvier 2023,

Le rapport entendu,

A l'unanimité (à la majorité), le conseil municipal donne son accord (ou s'oppose) à l'affiliation de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

### **9. RENOUELEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE D'ALZON AU GROUPEMENT D'ACHAT RESTAURATION SCOLAIRE DU SIVOM**

Monsieur le Maire expose le fonctionnement de la cantine scolaire sur la commune d'Alzon et indique que le SIVOM DU PAYS VIGANAIS a constitué un groupement d'achat ayant pour objet la fourniture et la livraison de repas dans les restaurants scolaires des communes qui le souhaitent.

La commune d'Alzon est déjà membre du groupement d'achat et Monsieur le Maire propose de renouveler son adhésion pour assurer la restauration scolaire de l'école d'Alzon.

Un marché de prestations de service a été passé par le SIVOM avec un prestataire local jusqu'au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après délibération et par x voix pour – x contre – x abstentions (ou à l'unanimité)

- approuve cette proposition
- décide de renouveler son adhésion auprès du groupement d'achat restauration scolaire du SIVOM à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaires.

Pour info :

prix du repas : 4,49 € HT soit 4,74 € TTC pour l'option 4 plats

prix du repas : 4,65 € HT soit 4,90 € TTC pour l'option 5 plats

– Septembre 2022 – Août 2025

## **10. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS POUR LA POLICE DE L'URBANISME**

### **PRESENTATION**

La Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'Article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet. Elle a également compétence pour contrôler le respect de cette réglementation.

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation. Il s'agit :

- > des officiers de police judiciaire : Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les agents mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale au nombre desquels figurent notamment les maires et leurs adjoints,
- > des agents de police judiciaire,
- > des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés.

Au sein des collectivités publiques, le garde champêtre, les policiers municipaux et tout agent nommé par le maire peuvent être assermentés pour constater les infractions au titre de la police de l'urbanisme.

Les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit répressif de l'urbanisme sont toujours accomplis par le maire au nom de l'État quelle que soit la compétence de la commune en matière d'urbanisme.

Soucieux de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé en avril 2022 de mutualiser le personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Par ailleurs, afin d'assister les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs, cet agent pourra élaborer les dossiers soumis à ladite commission. Cette prestation sera développée tant que faire se peut au regard de la charge de travail de l'agent affecté à la police de l'urbanisme.

La mise en commun de ce service implique la mise en place d'une convention de mise en commun.

La convention proposée définit :

- ✓ le champ d'intervention du service commun,
- ✓ les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, l'agent affecté à ces missions et la Communauté de Communes du Pays Viganais, service employeur,
- ✓ et les modalités d'organisation matérielle...

Elle s'inscrit dans des objectifs :

- ✓ de respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
- ✓ de limitation des effets de pression extérieure pour permettre une gestion objective des dossiers,
- ✓ de privilégier chaque fois que c'est possible une démarche de conciliation et de régularisation vis-à-vis du contrevenant,
- ✓ de garantie de la fiabilité juridique des actes pour la protection des intérêts communaux,
- ✓ d'égalité de traitement et de respect des droits des administrés du territoire et d'amélioration du service rendu,
- ✓ de mutualisation des coûts de fonctionnement.

Ces missions sont exercées par un agent du Service ADS/Urbanisme de la CCPV sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Dans ce contexte, la convention a pour objet de définir :

- ✓ Les missions et tâches qu'assure l'agent désigné au sein du service ADS/Urbanisme de la CCPV ;
  - pour la constatation et l'accompagnement de la collectivité en matière d'infraction d'urbanisme,
  - pour la constatation et accompagnement de la collectivité en matière de contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme,
  - pour la mise à jour de ses données fiscales,
  - pour la gestion du permis de louer sur les communes concernées quand il sera mis en place,
- ✓ La participation financière de la commune pour son adhésion au service Conciliation d'urbanisme/Police de l'urbanisme de la CCPV.

Les conditions financières sont les suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, la communauté de communes facturera le coût du service commun établi comme suit :

**Coût net du service / Nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé  
X nombre d'habitants de la commune facturée.**

Le coût net du service est établi sur la base des frais relatifs au fonctionnement du service

- tous frais directs relatifs à l'emploi de l'agent (salaires, charges patronales, frais de médecine préventive, assurance statutaire, action sociale...),
- et les frais logistiques (matériel, véhicules, frais de déplacement ...),
- participation au coût des logiciels.

Cette somme sera calculée chaque fin d'année afin de définir la participation pour l'exercice suivant sans qu'il soit besoin d'avenant, la méthode de calcul étant validée ci-dessus.

Etant précisé que, pour l'exercice 2023, le coût est ainsi établi à 6,82 € par habitant au regard des communes adhérentes au 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour la première année de fonctionnement.

A titre indicatif, le coût pour l'exercice 2024 (qui comportera 12 mois de fonctionnement) est estimé à 9,76 € par habitant.

Il est noté que dès lors que le nombre de communes adhérentes augmente, la participation de chacune sera nécessairement réduite à proportion.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 pour s'achever au 31/12/2025.

Elle pourra ensuite être tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation par l'une des parties.

## **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

**Vu** l'article L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et R.610-1 et suivants : Les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Considérant** que lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 480-1 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

**Considérant** qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

**Vu la délibération du Conseil de Communauté créant le service police de l'urbanisme au sein de la Direction de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Viganais, afin de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, par la mutualisation du personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, et afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.**

**Considérant qu'il convient de définir par convention le champ d'intervention du service commun, les modalités de travail de l'agent affecté à ce poste, l'organisation matérielle de ses missions et les conditions financières de participation communale au fonctionnement de ce service commun,**

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

- **ADHERE** au service commun Police de l'urbanisme proposé par la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les termes de cette convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service commun entre la Communauté de Communes et la Commune.
- **APPROUVE** les modalités de calcul des participations financières de la commune à savoir : une participation par habitant calculée sur la base du coût **net du service divisé par le nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé** (population INSEE globale) **multiplié par le nombre d'habitants de la commune.**

Le tarif pour la première année est fixé à 6,82 € par habitant

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

## **11. HORAIRES PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TECHNIQUE**

Suite à la demande des agents, le maire propose aux conseillers les nouveaux horaires présentés ci-dessous réservés aux agents techniques :

MOIS	HORAIRES du 20 mars 2023 au 31 décembre 2023			Nombre heures
	Matin	Pause méridienne	Après-midi	
SEPT A JUIN	8h - 12h	30mn (0.5h)	12h30 - 16h	7h30
JUILLET AOÛT	7h	20mn à leur convenance entre 10h et 13h	Fin 14h30	7h30

En cas de nécessité de service, travaux exceptionnels ou festivités, la fin de vacation de l'après-midi pourra être prolongée.

Les heures effectuées en semaine au-delà de 35h seront compensées par des RTT correspondant à 12 jours annuels en complément des jours de congés légaux (25 jours + 2 jours fractionnement) moins 1 jour pour la journée de solidarité soit 11 jours. Les congés en période estivale (tout compris, RTT ou congés annuels) sont limités à 15 jours.

En cas de besoin, les heures effectuées :

- Les samedis, seront payées simple.
- Le dimanche, les jours fériés, et les heures de nuit (22h-7h) seront payées double selon le barème des IHTS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, valide ces nouveaux horaires jusqu'au 31 décembre 2023. Cette délibération sera caduque en cas de non-respect des horaires.

## **12. OBJET : CREDIT RELAIS 50 000 €**

M. **BOUTONNET** explique qu'en 2023 sont prévus au budget des travaux pour le city stade, des travaux de sécurité et que dans l'attente des subventions, un emprunt est nécessaire.

Par conséquent, il propose de choisir la banque Caisse d'épargne avec un crédit relais amortissement in fine de 50 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes et demande aux conseillers de se prononcer.

Montant du prêt	50 000 €
Durée	2 ans
Type de taux	Fixe

Taux	<b>4,05 %</b>
Base de calcul	30/360
Intérêts	Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours. Ils sont payables annuellement, sans capitalisation.
Frais de dossier	0,15 % du montant emprunté
Commentaire	Les sommes peuvent être retirées en une ou plusieurs fois. La totalité des fonds devra toutefois être versée dans les 4 mois suivant la signature du contrat. Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes, et sans pénalité. L'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les ressources nécessaires au paiement des échéances,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt décrit ci-dessus et intervenir auprès de la banque Caisse d'épargne.

#### **14. VENTE CHEMIN PRIVE DE LA COMMUNE A MONSIEUR ET MADAME COSTE - GLEIZE**

Le Maire rappelle l'enquête publique validée le 30 novembre 2021 par le commissaire enquêteur qui a fait apparaître que ce chemin communal pouvait être passé dans le domaine privé de la commune et que cette vente peut se faire **aux conditions que :**

- Un bornage soit réalisé par un géomètre
- **Un engagement à débroussailler**, daté et signé **du futur propriétaire**, soit pris **par écrit**.
- **La référence à cet engagement à débroussailler soit notée dans tous les futurs actes liés à cette cession** (délibérations, document notarial de cession) puisque que c'est le **motif de la cession à titre gracieux**.
- **L'accès, via la parcelle A802, à la parcelle A805 appartenant à Mme SICART-BIAUSQUE reste dans le domaine communal** et ne soit pas cédé à Mme Colette **GLEIZE** épouse **COSTES**.

M. le Maire demande donc au Conseil municipal de valider la cession à titre gratuit d'une section de l'ancien chemin, ainsi qu'à 3 € le m<sup>2</sup> pour une partie du talus de la voie ferrée à M. Gérard et Mme Colette **COSTE (GLEIZE)**.

La totalité des frais afférents à cette transaction seront à la charge du demandeur (géomètre, notaire, etc...).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, valident, **à l'unanimité**, la vente des parcelles bornées par le géomètre aux conditions fixées ci-dessus.

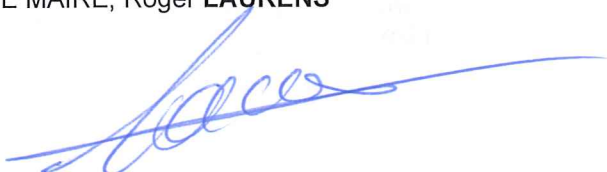
#### **13. QUESTIONS DIVERSES**

Le maire évoque le mail de M. BAYLE Paul qui propose des services d'aide administrative pour les habitants. Une réponse lui sera faite afin de lui proposer de le recevoir pour échanger sur son offre et réfléchir aux modalités (Publicité à la population, charte sur la confidentialité...).

Elodie BRUN évoque la réunion du Conseil d'école et la demande de l'achat d'un mur d'escalade. Des risques pour la mairie en cas d'accident sont craints par certains élus. Il faudrait un encadrement.

Comme il n'y a plus de questions à l'ordre du jour, la séance s'achève à 22h07.


LE MAIRE, Roger **LAURENS**



LES MEMBRES DU CONSEIL

Alain **BOUTONNET**

1<sup>er</sup> adjoint





Patrick **REILHAN**  
2<sup>ème</sup> Adjoint



Elodie **BRUN**  
Conseillère municipale



Marie Hélène **DISPARD VIVENS**  
Conseillère municipale



Gérard **ABRIC**  
3<sup>ème</sup> adjoint



Dominique **CAUVAS**  
Conseiller municipal



Odile **COLOMB**  
Conseillère municipale



